

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT

Objet: Procédure de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Application du nouveau Code de recouvrement – Délibération générale – Approbation.

Séance du 14 décembre 2020

N° SP 25

PRESENTS :

M. TIXHON, Bourgmestre ;
M. NAOME, Président et Conseiller ;
MM. CLOSSET, BODLET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE
et BELOT, Echevins ;
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, BESOHE,
LADOUCE, PIGNEUR, BERNARD, JOUAN, CASTAIGNE,
ADNET-BECKER, TERWAGNE, TABAREUX, BRION et
GILAIN, Conseillers ;
Mme CLAES, Présidente du CPAS, avec voix consultative
M. DETAL, Directeur général f.f.

EXCUSES :

M. MISKIRTCHIAN, Conseiller ;

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

Vu les articles 41, 162, 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 (C.I.R.92) et son arrêté royal d'exécution du 27 août 1993 et leurs modifications ultérieures ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne faisait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales lors de son entrée en vigueur – il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Attendu qu'aucun des règlements approuvés par le Conseil communal pour l'exercice 2020 et suivants ne faisaient référence à ce code de recouvrement et se référaient uniquement au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code du recouvrement dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans tous les règlements-taxes entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2020 parfois pour plusieurs exercices fiscaux ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité sollicité auprès de Madame la Directrice financière en date du 30 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'absence d'impact financier, la Directrice financière confirme, en date du 1^{er} décembre 2020, qu'elle ne rend aucun avis ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité à Mme la Directrice financière ;

Qu'aucun avis n'a été rendu par Mme la Directrice financière ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique par :

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er} :

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2: La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,

B. DETAL

Le Président,

L. NAOME

Pour extrait conforme,

Le Directeur général f.f.,

B. DETAL

Le Bourgmestre,

A. TIXHON